

24000

N° 169
DU 1^{er} /03/2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

**2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE**

AFFAIRE:

SYNDICAT DES EMPLOYES DU DISTRICT
AUTONOME D'ABIDJAN dit SYNEDA
(Me ALIMAN JOHN, Avocat à la Cour)

C/

1/LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite BNI
2/M. TOUGLE DAVID
(Maître OBENG KOFI FIAN, Avocat à la
Cour)



**GREGFEE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Le SYNDICAT DES EMPLOYES DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN dit SYNEDA, BP V 24 ABIDJAN ;

APPELANT :

Représenté et concluant par Maître ALIMAN JOHN, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et : 1/ La BANQUE NAIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, Société d'Etat sise à Abidjan-Plateau immeuble SCIAM, Avenue Marchand ;

2/ Monsieur TOUGLE DAVID, Agent du District d'Abidjan, demeurant au District d'Abidjan ;

INTIMES :

Représentés et concluant par Maître OBENG-KOFI FIAN, Avocat à la cour, leur Conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG N° 1558/2016 du 20 Avril 2017, enregistré à Abidjan-Plateau le 26 Mai 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Juillet 2017, le Syndicat des Employés du district autonome dit SYNEDA ayant pour Conseil Maitre ALIMAN JOHN, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT et Monsieur TOUGLE DAVID à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 Juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1155 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} MARS 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 14 juillet 2017, le Syndicat des Employés du District Autonome d'Abidjan dit SYNEDA représenté par le Docteur KAMARA ALLATIN Mam Assétou Laurence a déclaré relever appel du

jugement n°1552 rendu le 20 avril 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui l'a déclaré irrecevable son action;

Au soutien de son appel, le SYNEDA expose qu'il est titulaire du compte numéro 033 8055 000 265 ouvert dans les livres de la BNI Agence II Plateaux Latrille, dont le Docteur KAMARA ALLATIN MAM Assétou Laurence, sa secrétaire, a toujours été signataire;

Il fait noter qu'alors même qu'aucun changement relativement au mode de fonctionnement dudit compte n'a été signifié à la BNI par les organes compétents du Syndicat dûment représentés par le Docteur KAMARA ALLATIN MAM Assétou Laurence, la BNI a procédé à des modifications du compte empêchant celle-ci d'y effectuer des opérations en son nom et pour son compte;

Il indique que cette initiative de la BNI, totalement contraire aux règles bancaires, lui a causé un préjudice certain ; qu'il a saisi le Tribunal pour faire cesser ledit préjudice en enjoignant à la BNI de ramener à son fonctionnement normal le compte du SYNEDA, notamment par la réhabilitation de Docteur KAMARA ALLATIN MAM Assétou Laurence dans son rôle de signataire dudit compte et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Pour solliciter l'infirmation du jugement qui a déclaré son action irrecevable, le SYNEDA fait valoir que Docteur KAMARA ALLATIN MAM Assétou Laurence n'agit pas en son nom propre et pour son compte, mais au nom du Syndicat en qualité de représentant légal en vertu d'un mandat électif dont elle n'est pas encore dessaisie par l'élection d'un nouveau secrétaire, conformément aux textes régissant le syndicat ;

Il soutient qu'en dehors d'élections régulières, elle demeure la représentante légale du syndicat, de sorte qu'elle a qualité pour agir;

Par ailleurs, il affirme que par ordonnance n°2492 rendue le 24 juin 2016, le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau a reconnu à Docteur KAMARA MAM Assétou Laurence la qualité de Secrétaire Général du Syndicat;

Dès lors, il estime que c'est à tort que le Tribunal du commerce a déclaré l'action en réhabilitation initiée contre la BNI irrecevable pour défaut de qualité de KAMARA MAM Assétou Laurence ;

Par conséquent, il demande à la Cour d'infirmer le jugement querellé ;

En réaction, monsieur TOUGLE David excipe in limine litis de l'irrecevabilité de l'appel interjeté par madame KAMARA MAM Assétou Laurence sous le couvert du SYNEDA pour être intervenu hors délai;

En effet, indique-t-il, le jugement dont appel, a été signifié le 13 juin et l'appel a été relevé le 18 juillet 2017, soit plus d'un mois à compter de la signification du jugement ;

Concluant subsidiairement au fond, monsieur TOUGLE DAVID sollicite la confirmation du jugement entrepris et fait valoir que le Docteur KAMARA

MAM Assétou Laurence qui était en détachement au District Autonome d'Abidjan avait été élue Secrétaire Général du SYNEDA ;

Il indique que par arrêté en date du 04 mars 2016, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration a mis fin à ce détachement de sorte que le Docteur KAMARA MAM Assétou Laurence n'a plus la qualité de membre de SYNEDA ; Il en déduit que celle-ci ne peut plus être le Secrétaire Général et donc le représentant légal dudit syndicat ;

Il précise qu'en outre, l'Assemblée Générale tenue le 22 juillet 2016, l'a désigné en qualité de Secrétaire Générale du SYNEDA ;

Il soutient qu'au surplus, contrairement aux allégations de madame KAMARA MAM Assétou Laurence l'ordonnance de référé invoquée ne lui a pas attribué définitivement la qualité de représentant légal du SYNEDA ;

Il termine pour dire que c'est à raison que son action a été déclarée irrecevable et prie la Cour de confirmer le jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

L'appel a été signifié au domicile élu de la BNI ; Monsieur TOUGLE David, il a conclu :

Il sied de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte de l'exploit d'huissier produit au dossier que le jugement dont appel a été signifié à KAMARA ALLATIN MAM Assétou Laurence et à la BNI le 14 juin 2017;

En conséquence, l'appel signifié le 14 juillet 2017 à la BNI et à TOUGLE David par acte d'huissier, est intervenu dans le délai de 30 jours prévu par l'article 168 du code de procédure civile;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action du SYNEDA

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile « l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt juridiquement protégé, direct

et personnel, a la qualité pour agir en justice, possède la capacité d'agir en justice »;

Il ressort des énonciations du jugement querellé que l'action devant le Tribunal a été initiée le 02 mars 2017 par le Syndicat des Employés du District Autonome d'Abidjan dit SYNEDA représenté par Docteur KAMARA ALLATIN MAM Assétou Laurence ;

Il en résulte que le demandeur à l'action est le SYNEDA et non Docteur KAMARA MAM Assétou Laurence en personne;

Le SYNEDA jouissant de la personnalité juridique, il justifie de la qualité et de l'intérêt pour agir dans la présente cause ;

En déclarant l'action dont s'agit irrecevable, le Tribunal n'a pas fait une application exacte de la loi ;

Dès lors, il convient d'infirmer le jugement querellé ;

Sur la qualité de représentant du SYNEDA de dame KAMARA MAM ASSETOU LAURENCE

La qualité de représentant du SYNEDA de madame KAMARA MAM Assétou Laurence découle de sa qualité d'agent du District Autonome d'Abidjan et de son élection comme Secrétaire Général dudit syndicat ;

Il est constant que par arrêté n°08316450886/MFPMA/DGFP/DRHCE du 04 mars 2016 du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, il a été mis fin à compter du 28 décembre 2015 au détachement auprès du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité de madame KAMARA MAM Assétou Laurence ;

En outre l'Assemblée Générale tenue le 22 juillet 2017, postérieurement à la saisine du Tribunal, a mis fin au mandat de madame KAMARA MAM Assétou Laurence en qualité de représentant du SYNEDA par l'élection d'un nouveau Secrétaire Général en la personne de monsieur TOUGLE David ;

Etant dessaisie de son mandat de représentant du SYNEDA, elle n'est plus habilitée à effectuer des opérations sur le compte bancaire de ce syndicat ;

En conséquence l'action entreprise aux fins de sa réhabilitation en qualité de signataire dudit compte est mal fondée ;

Il sied donc d'en débouter le SYNEDA ;

Sur les dépens

Madame KAMARA MAM Assétou Laurence succombe;
Il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare le SYNEDA représenté par madame KAMARA MAM Assétou Laurence recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau

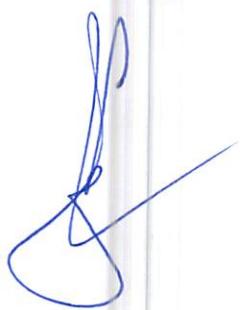
Déclare l'action du SYNEDA recevable ;

L'y dit mal fondé ;

Met les dépens à la charge de l'appelant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



110028 28/13

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

